

réduire le capital social d'une compagnie ou à modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou ses autres pouvoirs d'emprunt ou de présenter un amendement pouvant de quelque façon que ce soit porter atteinte aux droits ou aux intérêts des actionnaires, des détenteurs d'obligations ou créanciers de la compagnie.

pareil avis doit être donné dans les principales publications à grand tirage dans la région en cause et dans la *Gazette Officielle* de la province intéressée;
et

- b) si les entreprises ou les objectifs de telle compagnie doivent être déclarés comme étant profitables au Canada dans son ensemble, cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis qui doit être adressé sous pli recommandé aux ministères des gouvernements intéressés: fédéral, provincial ou municipal, deux semaines au moins avant l'examen de la pétition par le comité permanent du Règlement et de la procédure.

(3) Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada*, la *Gazette Officielle* de la province intéressée ou dans un journal à grand tirage, doivent être publiés au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives. Ces avis seront publiés en langues anglaise et française, lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

3. Une compagnie ayant pour objet la réalisation d'entreprises dont l'exécution ou l'exploitation pourrait spécialement affecter une localité particulière, ou cherchant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou voulant accomplir toute affaire ou chose dont l'accomplissement affecterait les droits ou propriétés d'autrui—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits particuliers que le projet de loi peut affecter;

4. Une compagnie de banque; compagnie d'assurance; compagnie fiduciaire; compagnie de prêts, ou compagnie industrielle, sans pouvoirs exclusifs—dans la *Gazette du Canada* seulement;

5. Et si les entreprises d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarées d'utilité publique au Canada, cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis; et les requérants doivent adresser une copie de cet avis, sous pli recommandé, au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale pouvant être particulièrement affectée par l'exécution ou l'exploitation de ces entreprises, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces entreprises sont ou peuvent être situées; et la preuve de l'observation de cette prescription par les requérants doit être établie par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient—l'avis doit être le même, *mutatis mutandis*, que celui qui est prescrit pour l'obtention d'une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres entreprises déjà autorisées—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a ou est autorisée à avoir son siège social;

3. Afin d'élargir les pouvoirs d'une compagnie (sans comporter attribution de droits exclusifs); d'accroître ou de réduire le capital social d'une compagnie; d'augmenter ou modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou ses autres pouvoirs d'emprunt; ou de présenter un amendement pouvant porter atteinte